



# Education Citoyenne

Vers une pénalisation du  
blasphème ?

"Les religions devraient solennellement proclamer que toute guerre en leur nom constitue véritablement un blasphème."  
Albert Jacquard

Les affaires des caricatures de Charlie Hebdo, du film « Innocence of Islam » que personne n'a vu mais dont tout le monde parle, ont provoqué colère et manifestations violentes chez les islamistes intégristes qui les ont instrumentalisés à leur profit, amenant une fois de plus à l'avant de l'actualité la question de la limitation de la liberté d'expression et de la pénalisation du blasphème.

La liberté d'expression est un principe intangible qui permet à toute personne d'émettre librement une opinion, positive ou négative, sur un sujet mais aussi sur une personne physique ou morale, une institution.

Droit fondamental dans notre société, son exercice est garanti par différentes conventions internationales.

### Quelles sont les origines de cette liberté ?

L'idée de liberté d'expression, dont le blasphème est un des composants, remonte au XVIIIème siècle et découle directement de la tradition laïque et démocratique si chère aux Lumières.

Ce droit a alors été inscrit dans les Constitutions américaine et française. Aux Etats-Unis, c'est le premier amendement qui le garantit: "Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the government for a redress of grievances".

En France, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en son article 11 dispose : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

### La liberté d'expression dans les textes

Il faudra cependant attendre le XXème siècle et la création de l'Organisation des Nations unies en 1948 pour voir ce droit reconnu, au niveau mondial, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont l'article 19 stipule : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

En Europe, la liberté d'expression est garantie par l'article 10 de





la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entrée en vigueur en 1953 :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Ajoutons encore le Pacte international relatif aux droits civils et politiques voté en 1966 par l'assemblée générale des Nations unies et dont l'article 19 dispose :

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

## Dans la jurisprudence

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 7 décembre 1976, no 5493/72, Handyside c/ Royaume-Uni : « La liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels, il n'est pas de « société démocratique ».

Si la liberté d'expression est large et doit être respectée de manière absolue, elle peut cependant connaître certaines limitations : l'expression est libre sous la seule réserve des abus auxquels elle pourrait donner lieu. Ainsi, des lois interdisent la diffusion et la commercialisation de publications présentant « un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ».





Les lois sur la liberté de la presse limitent également la liberté d'expression par l'instauration d'un régime répressif prévoyant des incriminations pénales pour la diffamation, celle-ci étant définie comme étant « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » et pour l'injure considérée comme étant « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

La liberté d'expression se doit également de respecter la vie privée et le droit à l'image. L'affaire du « Grand secret » où le médecin de l'ancien président français François Mitterrand s'était vu interdire la diffusion de son livre pour violation du secret médical en est une illustration.

Au-delà de ces limitations, la liberté d'expression doit être respectée de manière absolue.

« La liberté d'expression n'est peut-être pas la première des libertés (la liberté d'aller et venir est la première liberté, la liberté prioritaire qui conditionne et passe avant toutes les autres), mais elle est certainement la première liberté des Modernes... La liberté d'expression est la liberté occidentale, par excellence » dit Elisabeth Zoller.

Peut-on limiter la liberté d'expression en sanctionnant judiciairement les « offenses à la religion » se demande le professeur Guy Haarscher ?

Il répond à cette question en disant : « Tolérer les croyants, même si l'on considère leurs convictions et pratiques comme ridicules ou superstitieuses, signifie leur garantir une totale liberté de culte (bien sûr dans le respect du même droit pour autrui et l'obéissance aux lois du pays). Cela ne signifie en aucune manière de ne pas pouvoir les critiquer, même vivement, fût-ce en les choquant ».

« Attaquer -même vigoureusement- la religion ou l'athéisme ou encore le rôle de la foi ou de l'incroyance dans la vie de la cité, fait et doit faire partie du libre débat démocratique. »

Dominique Sopo, ancien président de SOS racisme, incite les gouvernements à ne pas « céder aux tentatives d'intimidation de la part des groupes intégristes ». Il faut, dit-il, « répéter inlassablement que la démocratie est indissociable du droit au blasphème puisque s'interdire de blasphémer, c'est interdire la remise en cause des dogmes tenus pour sacrés par les croyants de telle ou telle religion et donc interdire que les sociétés soient régulées par des lois issues de la discussion libre et rationnelle ».

Les intégristes, loin de s'intéresser au bien-être des musulmans ne « ne visent qu'à instaurer un monde théocratique dans lequel ils détiendraient seuls la légitimité de la mise en œuvre pertinente de la parole divine » ajoute-t-il.

## Le blasphème dans le monde

Cependant, un peu partout en Europe, le blasphème est encore considéré comme un délit et sanctionné comme tel. Ainsi, en Alsace-Moselle – la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat n'y est pas d'application et le blasphémateur encourt jusqu'à 3 ans de prison – les militants d'Act Up, association de lutte contre le Sida, ont été condamnés, sur base du code pénal allemand, à une amende pour avoir protesté, au cours d'une messe, contre les propos homophobes de l'évêque de Strasbourg, Mgr Elchinger (ses paroles injurieuses ne feront quant à elles l'objet d'aucune poursuite).

L'Union européenne, par l'intermédiaire de sa Haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, a co-signé, avec l'Organisation de la conférence islamique, le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes et le Président de la Commission de l'Union africaine, un communiqué qui dit : « Nous croyons en l'importance de respecter tous les prophètes, quelle que soit la religion à laquelle ils appartiennent ».

Cette position risque de porter gravement atteinte à la liberté d'expression et aux législations qui l'organisent et la protègent, en renforçant la répression des actes considérés comme atteintes aux religions.

En mars 2008, suite aux violences islamistes consécutives à la publication de caricatures de Mahomet, l'ONU adopta une résolution de l'OCI (Organisation de la coopération islamique) condamnant la « diffamation des religions ».

Aux Etats-Unis, le département d'Etat publie chaque année le Rapport sur la liberté religieuse dans le monde. Une commission fédérale formule des recommandations à la Maison Blanche sur cette question. C'est ainsi que non seulement les pays autoritaires persécutant les minorités religieuses mais aussi des démocraties européennes qui interdisent le port de la burqa ou harcèlent des groupes considérés comme sectaires se font taper sur les doigts par le gouvernement américain.

Paradoxe au pays de l'oncle Sam ? Lorsqu'il s'agit de s'appliquer ces principes, les Américains semblent souffrir d'une réelle schizophrénie. Si la liberté religieuse la plus large est garantie (elle s'étend à ce que nous classifions comme sectes), le premier amendement de la Constitution consacre de manière tout aussi absolue la liberté d'expression. Il n'est donc pas question d'interdire la diffusion d'un film, fût-il jugé blasphématoire !

En Turquie, le pianiste de renommée internationale, Fazil Say, a été inculpé pour « insulte aux valeurs de la religion musulmane » pour avoir publié sur le réseau social Twitter quelques propos jugés provocateurs. Son procès vient de s'ouvrir et l'artiste qui revendique son athéisme risque de 9 à 18 mois de prison pour avoir



enfreint l'article 216 du Code pénal turc qui punit « toute offense propageant la haine et l'hostilité » contre une institution mais aussi « le dénigrement des croyances religieuses d'un groupe », concept large qui permet nombre d'interprétations.

Depuis le Liban, le chef du Hezbollah, Hassan Nasrallah, a appelé les peuples et gouvernements à « exercer une pression sur la communauté internationale afin qu'elle instaure des lois nationales et internationales criminalisant les insultes proférées envers les trois religions mondiales ».

Rachid Ghannouchi, le leader tunisien d'Ennahda, parti islamiste majoritaire à l'Assemblée, a sollicité l'aide de l'ONU pour l'adoption d'une loi réprimant pénalement les atteintes aux religions ou à leurs symboles.

Chez nous, Sewif Abdel Hady, imam et orateur du Centre islamique et culturel de Belgique (il est aussi le représentant en Belgique de l'université/mosquée Al Azhar du Caire qui promeut un islam modéré et ouvert sur le monde) déclare, dans une interview à La Libre, qu'une Cour internationale religieuse est devenue obligatoire.

Selon lui, toucher aux religions et aux prophètes est tabou, la liberté d'expression ne permet pas de manquer de respect à la religion et à ses symboles.

C'est pourquoi Al Azhar, tout comme le président égyptien Mohamed Morsi, demandent l'adoption d'une résolution internationale qui criminalise les atteintes aux symboles des principales religions dans le monde et proposent, dans la foulée, que les responsables de tels actes « menaçant la paix mondiale » soient traduits devant une Cour internationale de justice. Ce projet sera soumis à l'ONU et à l'Union européenne, enjoins de le soutenir pour garantir la paix et la sérénité internationales.

Pire encore, le ministre pakistanais des chemins de fer a mis à prix la tête du réalisateur du film qui a secoué le monde musulman, la seule solution, selon lui, pour mettre fin « aux insultes inacceptables contre le prophète ».

Loin de condamner les fanatiques, ces « penseurs » font porter la responsabilité des violences analysées comme simples conséquences d'une soi-disant islamophobie galopante, aux auteurs des films et caricatures en les accusant de provocations et exigent la pénalisation des actes de blasphème.

## Conclusion

Dans un monde marqué par la crise économique, par la lutte entre démocraties et régimes autoritaires, la tentation du populisme et la recherche de racines identitaires conduisant au communautarisme et au refus de souscrire aux règles du vivre en-



semble doivent être combattues avec fermeté et détermination.

Les démocraties du monde entier doivent refuser toute forme de limitation ou de pénalisation du droit d'expression, y compris celui de critiquer les religions. Certains principes universels ne sont ni négociables ni aménageables en fonction des cultures religieuses. En aucun cas, il ne faut céder aux tentatives d'intimidation ou aux sirènes du populisme mais au contraire, il s'agit de défendre avec la plus grande détermination la liberté d'expression. Celle-ci ne se segmente pas. Il n'y a pas d'idée ou de concept que l'on ne puisse critiquer, parodier ou remettre en cause, en particulier les dogmes religieux. Le politiquement correct n'est pas de mise en ce domaine. Blasphémer, c'est railler une croyance, pas ceux qui croient. Seul le racisme envers les adeptes d'une religion doit être puni. C'est aux individus et non aux religions d'être protégés par la loi.

Et si la religion restait dans la sphère privée, comme elle devrait l'être, il y aurait certainement beaucoup moins de blasphèmes.

Ne cédon rien et disons Non au délit de blasphème !



# Education citoyenne

## Vers une pénalisation du blasphème ?

Texte : Patricia Keimeul  
Maquette : Inside  
Mise en page : Myriam Goossens

Une production  
e-CEDIL - novembre 2012  
Fédération des Amis de la Morale Laïque asbl  
ISBN : 978-2-87440-091-9  
Dépôt légal : D/2012/3423/7



Av de Stalingrad 54  
1000 Bruxelles



02 476 92 83



02 476 94 35



[info@cedil.be](mailto:info@cedil.be)



[www.cedil.be](http://www.cedil.be)

